



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014/DRIEE/UT77/214
à l'encontre de la SELARL GARNIER-GUILLOUET
située 55 rue Aristide Briand à MEAUX (77100)
pour le site anciennement exploité par la société CIPEL
au 7 allée des Tilleuls à LAGNY-SUR-MARNE (77400)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU

Le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux «installations classées pour la protection de l'environnement »;

Les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;

L'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 115 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

L'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 067 du 5 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société CIPEL;

Le jugement du tribunal de commerce de Meaux du 16 mai 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la société CIPEL et la déclaration de cessation d'activité à compter du 16 août 2011, informations communiquées par courrier du 12 septembre 2011 de la SELARL GARNIER-GUILLOUET ;

Le rapport d'octobre 2011 sur la mise en sécurité du site établi par la société PERICHIMIE et transmis par la SELARL GARNIER-GUILLOUET par courrier du 7 novembre 2011 ;

L'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/065 du 18 avril 2012 imposant à la société CIPEL la réalisation d'un diagnostic de sol et des eaux souterraines et d'un schéma conceptuel ;

Le rapport d'août 2012 établi par la société PERICHIMIE et transmis par la SELARL GARNIER-GUILLOUET par courrier du 23 août 2012 nommé « diagnostic sur les sols et interprétation de l'état des milieux » ;

La lettre préfectorale du 19 février 2014 demandant la recherche des puits privés à l'aval hydraulique du site, la réalisation d'une mesure complémentaire dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique, l'analyse du risque d'inhalation via le dégazage des eaux souterraines et la réalisation d'une analyse coûts avantages des différentes techniques de dépollution disponibles.

Le rapport et les propositions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 12 septembre 2014 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 octobre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu);

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la SELARL GARNIER-GUILLOUET le 20 octobre 2014 ;

L'absence de réponses par la SELARL GARNIER-GUILLOUET sur ce projet ;

CONSIDERANT QUE

La société CIPEL a exploité au 7, allée des Tilleuls à LAGNY-SUR-MARNE des installations soumises à autorisation sous les rubriques 2350 (Tannerie), 2564 (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) et 2360 (ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé ;

Les activités de la société CIPEL au 7 allée des Tilleuls à LAGNY-SUR-MARNE ont cessé ;

Dans le mémoire transmis par courrier du 23 août 2012, il est mis en évidence :

- que la pollution sort du site via les eaux souterraines (590 µg/L en tetrachloroéthylène mesuré en 2012 en bordure de site) avec un sens d'écoulement nord-nord/ouest,
- que les principales voies de transfert sont l'ingestion d'eau de la nappe et le dégazage des sols ;

Le site de la société CIPEL est situé à proximité d'habitations et de la Marne ;

Le mémoire transmis n'exclut pas la possibilité de puits privés à proximité du site ou dans le sens d'écoulement de la nappe et n'exclut pas non plus un risque de dégazage dans les parties non imperméabilisées ;

Le mémoire transmis présente une mesure hors site dans les eaux souterraines mais sans préciser les conditions de prélèvement de cet échantillon ;

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire dans un premier temps de vérifier la compatibilité des milieux avec les usages hors site et dans un second temps de définir les mesures de gestion de façon à garantir la maîtrise des sources de pollution ;

En vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SELARL GARNIER-GUILLOUET située 55 rue Aristide Briand à MEAUX (77100) en sa qualité de mandataire chargé de la liquidation de la société CIPEL située 7 allée des Tilleuls sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La SELARL GARNIER-GUILLOUET située 55 rue Aristide Briand à MEAUX (77100) en sa qualité de mandataire chargé de la liquidation de la société CIPEL située 7 allée des Tilleuls sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des tiers compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines ayant pour origine les anciennes activités de la société CIPEL.

ARTICLE 2 VÉRIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DE L'ÉTAT DES MILIEUX AVEC LES USAGES HORS SITE

La SELARL GARNIER-GUILLOUET en sa qualité de mandataire chargé de la liquidation de la société CIPEL transmet à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages hors site. A cet effet, l'étude doit comporter :

- la recherche et la localisation des puits privés chez les particuliers et les entreprises situées à l'aval hydraulique du site CIPEL;
- la réalisation au minimum d'une mesure dans les eaux souterraines hors site à l'aval hydraulique. Cette mesure pourra être réalisée dans un puits privé le cas échéant ou l'aide d'un ouvrage dédié. Les conditions de prélèvement devront être explicitées (purge, profondeur du prélèvement...);
- la réalisation d'une analyse du risque d'inhalation de polluant via le dégazage des sols dans les habitations. L'argumentaire devra être étayé par des mesures hors site (gaz de sol ou mesure d'air intérieur).

ARTICLE 3 DÉFINITION DES MESURES DE GESTION

La SELARL GARNIER-GUILLOUET en sa qualité de mandataire chargé de la liquidation de la société CIPEL transmet à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de gestion à mettre en œuvre de façon à garantir la maîtrise des sources de pollution. Cette proposition devra être argumentée par une analyse des coûts et avantages des différentes techniques de dépollution envisageables.

ARTICLE 4

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, la SELARL GARNIER-GUILLOUET sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 6 (ARTICLES L514-6 ET R514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN)..

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS (ART. R. 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SELARL GARNIER-GUILLOUET sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 07 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne.


Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES :

- SELARL GARNIER-GUILLOUET,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le SIDPC.